Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20261016-A31_26-AR

Ville de LAURIS

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Commune de LAURIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°31/26

16 octobre 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement place Joseph Garnier

Le Maire de la ville de Lauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2224-18 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.417-10 et L.325-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le règlement du marché hebdomadaire de la commune ;
Vu l'arrêté n°10 P- 2023, portant restriction de stationnement : Place Joseph Garnier ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des personnes, la tranquillité publique et la bonne organisation du marché hebdomadaire se tenant sur la place Joseph Garnier ;
Considérant que l'installation, la tenue et le démontage du marché nécessitent de réserver l'ensemble de la place Joseph Garnier aux activités du marché et à la circulation des piétons, et que la circulation des véhicules, y compris ceux des riverains, est susceptible de présenter un danger pour les commerçants et le public ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules pendant les horaires réservés au marché, sous réserve des interventions d'urgence et des nécessités d'organisation du marché ;
Considérant qu'en dehors des jours de marché, il convient de préserver le caractère piétonnier de la place centrale tout en maintenant les possibilités de desserte des propriétés riveraines ;
Considérant que la voie permettant d'accéder à la rue Saint-Roch doit rester ouverte à la circulation et au stationnement sur les emplacements matérialisés, en dehors des horaires réservés au marché.

ARRETE

Article-1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°10 P- 2023 en date du 2 mai 2023.

Article-2 : Pour l'application du présent arrêté, la place Joseph Garnier est divisée en deux parties :

- Place centrale : l'espace de la place accueillant le marché hebdomadaire, dont dépendent les accès aux habitations riveraines ;
- Voie de desserte de la rue Saint-Roch : la voie de desserte de la rue Saint-Roch comportant des places de stationnement matérialisées.

Article-3 : Tous les lundis, de 6 h 00 à 15 h 00, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble de la place Joseph Garnier, comprenant la place centrale et la voie de desserte de la rue Saint-Roch.

Cette interdiction s'applique également aux véhicules des riverains, afin de garantir la sécurité des commerçants, des usagers et des piétons pendant les opérations d'installation, la tenue et le démontage du marché.

Seules les exceptions expressément prévues à l'article 5 du présent arrêté sont autorisées.

Article-4 : Du mardi au dimanche, ainsi que le lundi en dehors des horaires définis à l'article 3, les dispositions suivantes s'appliquent :

Place centrale :
Le stationnement de tous véhicules est interdit.

La circulation est interdite, à l'exception des véhicules nécessaires à la desserte des propriétés riveraines, notamment pour l'accès aux habitations, les livraisons et les interventions professionnelles.
Les véhicules autorisés doivent circuler à allure réduite, en laissant en toutes circonstances la priorité aux piétons et sans compromettre leur sécurité.

Voie de desserte de la rue Saint-Roch :
La circulation est autorisée dans les conditions normales prévues par le Code de la route.
Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés, dans le respect de la signalisation en vigueur.

Article-5 : Les restrictions de circulation, d'arrêt et de stationnement prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- Aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et d'intervention d'urgence ;
- Aux véhicules des services techniques municipaux et intercommunaux, ainsi qu'aux véhicules chargés de la collecte des déchets, lorsque leurs interventions le nécessitent ;
- Aux véhicules des commerçants du marché, exclusivement pour les opérations de déchargement, d'installation, de démontage et de chargement, dans les créneaux horaires et selon les modalités fixées par le règlement du marché.

La circulation des véhicules des commerçants est interdite pendant les horaires d'ouverture du marché au public, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité des personnes, dans les conditions définies par les autorités compétentes.

Les exceptions prévues au présent article ne constituent pas une autorisation de stationnement permanent.

Article-6 : À l'occasion de festivités, de manifestations culturelles, sportives, associatives ou commerciales, de travaux, ou pour tout motif de sécurité ou d'intérêt général, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues ou modifiées temporairement, en tout ou partie, par arrêté municipal temporaire.

Article-7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article-8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article-9 : Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté, notamment lorsque son stationnement est gênant, abusif ou dangereux, pourra être mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article-10 : Le présent arrêté est permanent. Il entre en vigueur à compter de sa publication et de sa notification. Il abroge toute disposition antérieure contraire.

Article-11 : L'ensemble des services municipaux concernés, la Police Rurale ainsi que la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des actes administratifs de la commune.

Le Maire de Lauris
Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS
84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261016-A31_26-AR